

COMMUNE DE VOID-VACON

**L'an deux mil seize, le dix-neuf décembre à 20h30**, le conseil Municipal de VOID-VACON, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie ROCHON, Maire.

Conformément à l'article 2121-18 du CGCT, la séance a été publique.

**Etaient présents :** Madame ROCHON Sylvie, Monsieur GENTER Bernard, Monsieur GAUCHER Alain, Madame BOKSEBELD Virginie, Madame DEGRIS Monique, Monsieur LHERITIER Jean-Paul, Monsieur GRISVARD Joël, Madame DE PRA Catherine, Monsieur LANOIS Vincent, Monsieur HENRY Christophe, Madame BERTIN Sabine, Madame PAUL Delphine, Madame LIEGEOIS Isabelle, Madame LANG Emmanuelle, Madame PINTAURI Angélique et Monsieur HONORE Samuel.

**Absents sans pouvoir :** Monsieur ROUX Patrice et Monsieur HUSSON Anthony

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DE PRA Catherine a été élue **secrétaire**.

**Date de convocation :** 12 décembre 2016

Le Maire certifie avoir transmis les extraits au contrôle de légalité le 22/12/2016 et affiché le compte-rendu de cette séance le 22/12/2016
--

**Ordre du jour :**

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 novembre 2016
- Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Actualisation des autorisations spéciales d'absences du personnel communal
- Modalités de recrutement des agents recenseurs pour le recensement de la population 2017
- Modification de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire
- Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable
- Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif
- Acceptation du fonds de concours pour l'aménagement de l'aire de stationnement ruelle des écoles
- Vente d'une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse à la société LORENERGIE
- Vente d'une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse à la société CMV
- Convention avec NET 55 portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une baie télécom
- Désignation des conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté de communes
- Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT
- Affaires diverses

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 novembre 2016**

Madame le Maire s'assure que tous les conseillers ont pu prendre connaissance du compte rendu faisant office de procès-verbal de la dernière séance qui a été affiché à la Mairie, publié sur le site Internet de la Mairie et envoyé aux conseillers ayant une adresse mail. Celui-ci est **adopté à l'unanimité** des membres présents ou représentés.

**Délibération n° 16-56 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 21 novembre 2016.

**Contexte juridique :**

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

## COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-56 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (suite)****Objectifs du dispositif :**

- Conforter et améliorer le dispositif déjà en vigueur dans la collectivité tout en respectant les nouvelles dispositions,
- Fidéliser les agents,
- Prendre en compte les spécificités des postes,
- Prendre en compte l'investissement réel des agents.
- 

**Présentation du dispositif :**

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

**1) L'IFSE**

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle de l'agent.

Les groupes de fonction retenus sont les suivants :

- 1 groupe de fonction pour la catégorie B
- 2 groupes de fonction pour la catégorie C

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de critères :

- niveau d'autonomie, de responsabilités,
- encadrement, coordination, pilotage et conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de servir, valorisée par le CIA.

**2) Le CIA**

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel, de la manière de servir, ou de tout autre critère, appréciés à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par délibération.

COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-56 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (suite)**

**Article 1 : Le nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, est institué par la présente délibération**

Seront attribués :

- IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)
- CIA (complément indemnitaire annuel)

**Partie I : l'IFSE**

**Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE**

L'IFSE est instituée au profit de tous les grades des cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : rédacteur territorial, adjoint administratif territorial
- filière technique : adjoint technique territorial
- filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

L'IFSE sera également versée aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent, après la période d'essai et selon les mêmes critères.

**Article 3 : Montants de l'IFSE**

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et maximum est fixé par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent

(cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants de l'IFSE).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants de l'IFSE).

L'autorité territoriale pourra moduler l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle dans les limites fixées en annexe de la délibération en prenant en compte les critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours, durée et intérêts des postes occupés...)
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, mobilisation des compétences/réussite des objectifs)

## COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-56 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (suite)**

- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, variété des missions, complexité, polyvalence, multi-compétences)
- Connaissance du poste et des procédures
- Les formations suivies (nombre de stages réalisés, nombres de jours de formation réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui)

c. Elle est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

d. Les montants attribués aux grades pour lesquels les arrêtés des corps de l'Etat correspondants ne sont pas parus, seront révisés, le cas échéant

**Article 4 : Réexamen de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

**Article 5 : Réduction ou suspension de l'IFSE**

Les modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire seront fonction des motifs de congés cités ci-dessous :

- Pendant les périodes d'absences pour congés annuels, maternité, paternité ou adoption, états pathologiques, maladies professionnelles reconnues, autorisations d'absences : la part IFSE sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu ;
- En cas d'accident du travail, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de maladie ordinaire, la part IFSE est maintenue quand l'agent bénéficie d'un plein traitement (moins de 90 jours d'arrêt) et réduit de moitié quand l'agent est placé en demi-traitement (plus de 90 jours d'arrêt)
- Toute absence irrégulière donne lieu à l'application de la règle du service fait (article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations du fonctionnaire et article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

**Délibération n° 16-56 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (suite)**

**Partie II : le CIA**

**Article 6 : Bénéficiaires du CIA**

Le CIA est institué au profit de tous les grades des cadres d'emplois suivants :

- filière administrative : rédacteur territorial, adjoint administratif territorial
- filière technique : adjoint technique territorial
- filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

**Article 7 : Montant et modalités de versement du CIA**

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3 Montants du CIA).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% du montant maximal déterminé par l'assemblée délibérante pour chaque groupe de fonction (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

Il prendra en compte l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel. Conformément aux dispositions arrêtées, la part liée aux résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi. Elle est déterminée d'après les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés lors de l'évaluation individuelle (entretien professionnel) et selon la manière de servir, à savoir :

- La réalisation des objectifs
- La valeur professionnelle (manière de servir) : l'implication dans le travail, la capacité d'initiative, la relation avec le public, le respect des valeurs du service public (continuité, égalité et sens de l'intérêt général), la réactivité/adaptabilité, la rigueur, la ponctualité, la disponibilité...

Il est à noter que la part CIA ne sera pas versée en deçà d'une présence effective inférieure à 4 mois dans l'année.

**Article 8 : durée et périodicité de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement en deux fractions (en juin et en décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Si le montant de la part fonctionnelle a vocation à rester relativement stable dans le temps, le montant de la part individuelle attribuée est révisable chaque année en fonction des résultats constatés dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

**Délibération n° 16-56 : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (suite)**

**Partie III : Dispositions communes à l'IFSE et au CIA**

**Article 9 : Règles de cumul du RIFSEEP**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité des dépenses engagés au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacements),
- Les dispositifs compensant une perte de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, heures supplémentaires, astreintes...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000

**Article 10 : Dispositions finales**

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels de l'IFSE et du CIA par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Après délibération, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité** des membres présents **d'approuver** l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté.

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 16-57 : Actualisation des autorisations spéciales d'absences du personnel de la commune de VOID-VACON**

Madame le Maire informe que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence dont le principe est posé par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Une délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2010 avait déjà été prise pour fixer celles-ci et il est proposé d'actualiser celles-ci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Maire rappelle que les autorisations d'absence peuvent être accordées à l'occasion d'événements exceptionnels et qu'elles demeurent accordées sous réserve des nécessités de service et à la discrétion de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit.

Elles ont vocation à permettre aux agents qui en bénéficient de s'extraire momentanément de leurs obligations de service afin de se consacrer à un événement particulier distinct du service.

Ainsi, elles doivent intervenir au plus près de la date de l'événement ; elles sont donc à prendre au moment de l'événement et être strictement justifiées par celui-ci.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, ces autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ces fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation se sont produites. Dès lors, une autorisation d'absence ne peut notamment être octroyée durant un congé annuel ou un congé maladie ni par conséquent interrompre le déroulement.

Il appartient à chaque collectivité d'en dresser la liste et les modalités de fonctionnement après avis du Comité Technique.

Le Comité Technique a donné un avis favorable lors de la séance du 21 novembre 2016, il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations spéciales d'absences détaillées dans le tableau joint en annexe.

Au cours des débats, il a été proposé d'ajouter une journée pour l'agent en cas de PACS. Cette proposition étant acceptée par l'ensemble des conseillers présents, ce motif d'autorisation d'absence est réintégré dans le tableau soumis au vote du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents, **approuve** le tableau joint prévoyant les autorisations spéciales d'absence applicables au personnel communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0



**Délibération n° 16-58 : Modalités de recrutement des agents recenseurs pour le recensement de la population 2017**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi N°2022-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission il propose la création de quatre emplois occasionnels à temps non complet d'agents recenseurs conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La période de travail commence du 4 au 11 janvier 2017 (tournée de reconnaissance) puis du 19 janvier au 18 février 2017 (recensement).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des membres présents:

- **Décide** la création de quatre emplois d'agents recenseurs non permanents
- **Fixe** la rémunération des agents au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés ou remplis, dans les conditions suivantes :
  - 1.70 euros par bulletin individuel
  - 1.00 euros par feuille de logement, d'adresse collective, de logement non collecté

Les séances de formation sont rémunérées au taux de 25 euros par séance (3 heures) sous réserve qu'elles soient effectivement suivies de la collecte sur le terrain.

- **Autorise** le Maire à signer les contrats de travail.
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

**Délibération n° 16-59 : Modification de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire**

Madame Le Maire, au regard des textes suivants, propose de modifier la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire qui avait été mise en place par délibération du 16 septembre 2009

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation ;

**Vu** les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

**Vu** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Considérant** que le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

**Considérant** que le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil

**Considérant** que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

**Considérant** que l'obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

**Considérant** que pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ;

La gratification n'est pas obligatoire pour les jours d'absence car elle est calculée sur les heures de présence effectives du stagiaire.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents :

- **Décide** d'abroger la délibération prise le 16 septembre 2009 sur la gratification des stagiaires
- **Décide** d'instituer une gratification égale à **15 % du plafond de la Sécurité sociale**
- **Dit** que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité.
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget communal.

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

## COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-60 : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune a signé un contrat d'affermage avec la SAUR afin que cette société s'assure du service public de la distribution de l'eau potable pour la commune. Ce contrat a pris effet à compter du 15 avril 2008 pour une durée de 11 ans 8 mois et 16 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage. Cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et prévoit notamment la mise en œuvre d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables des travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser. Cette réforme implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

La SAUR a remis une étude des charges concrétisant ces nouvelles dispositions et elle propose un avenant positif de 0,0239 centimes par mètre cube à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Afin d'améliorer la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur le territoire de la Commune de VOID-VACON, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adapter les obligations du délégataire par référence à cette nouvelle norme et d'en tirer les conséquences sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation.

Votants : 16
Pour : 8
Contre : 1
Abstention : 7

Après délibération, **le Conseil Municipal autorise à la majorité** des voix exprimées (*Virginie BOKSEBELD vote contre ; Joël GRISVARD, Catherine DE PRA, Vincent LANOIS, Christophe HENRY, Delphine PAUL, Isabelle LIEGEOIS et Angélique PINTAURI s'abstiennent*) le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat d'affermage de l'eau potable avec la SAUR (avenant positif de 0,0239 centimes par mètre cube à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)

**Délibération n° 16-61 : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune a signé un contrat d'affermage avec la SAUR afin que cette société s'assure du service public d'assainissement collectif pour la commune. Ce contrat a pris effet à compter du 15 a 84-2016 pour une durée de 11 ans 8 mois et 16 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage. Cette réforme est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et prévoit notamment la mise en œuvre d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux et de permettre aux responsables des travaux d'en identifier les exploitants afin de leur déclarer les chantiers qu'ils se proposent de réaliser. Cette réforme implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation qui n'avaient pas été prises en compte lors de la conclusion du contrat.

## COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-61 : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable (suite)**

La SAUR a remis une étude des charges concrétisant ces nouvelles dispositions et elle propose un avenant positif de 0,0340 centimes par mètre cube à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Afin d'améliorer la prévention des dommages lors des travaux qui seront réalisés sur le territoire de la Commune de VOID-VACON, le Maire propose au Conseil Municipal d'adapter les obligations du délégataire par référence à cette nouvelle norme et d'en tirer les conséquences sur sa rémunération au regard de l'accroissement des charges d'exploitation.

Votants : 16
Pour : 8
Contre : 1
Abstention : 7

Après délibération, **le Conseil Municipal autorise à la majorité** des voix exprimées (*Virginie BOKSEBELD vote contre ; Joël GRISVARD, Catherine DE PRA, Vincent LANOIS, Christophe HENRY, Delphine PAUL, Isabelle LIEGEOIS et Angélique PINTAURI s'abstiennent*) le Maire à signer l'avenant n°2 du contrat d'affermage de l'assainissement collectif avec la SAUR (avenant positif de 0,0340 centimes par mètre cube à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

**Délibération n° 16-62 : Acceptation des Fonds de concours communautaire pour le projet d'aménagement arboré d'une aire de stationnement ruelle des écoles**

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a validé le 29 mars dernier le projet d'aménagement arboré d'une aire de stationnement ruelle des écoles.

Elle rappelle que le GIP Objectif Meuse et l'Etat ont déjà été sollicités pour ce projet et qu'ils ont attribués respectivement une subvention de 33,23% et 20% sur le coût total du projet.

Elle précise que le GIP Objectif Meuse via sa mesure 6.10 peut participer dans le cadre de cette opération.

Elle informe également que par délibération du 13 décembre 2016, la Communauté de communes de Void a attribué les fonds de concours de développement territorial pour les opérations d'investissement et elle a retenu le projet d'aménagement arboré d'une aire de stationnement ruelle des écoles pour la Commune de VOID-VACON :

Montant de l'opération (HT) : 188 845,25 €

Montant des dépenses éligibles au fonds de concours : 156 879,45 €

Subventions demandées (hors fonds de concours) : 100 520,78 €

Autofinancement (hors fonds de concours): 88 324,47 €

**Montant du fonds de concours attribué : 4 893,60 €**

## COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-62 : Acceptation des Fonds de concours communautaire pour le projet d'aménagement arboré d'une aire de stationnement ruelle des écoles (suite)**

Elle présente le plan de financement prévisionnel pour cette opération évaluée à 188 845,25 € HT:

DEPENSES	Montant en euros HT	RESSOURCES	Montant (en € HT)	% du montant total de l'opération
<b>Travaux dont</b> Désamiantage Démolition  Maçonnerie couverture  Création parking  Reprise voirie existante  <b>Maitrise d'œuvre</b>	<b>185 345.25</b>	<b>1. AUTOFINANCEMENT</b>		
	28 300.00	Fonds propres	83 430,87	44,18
	8 500.00			
	132 894.75	<b>Sous-total autofinancement :</b>	<b>83 430,87</b>	<b>44,18</b>
	15 650.50			
		<b>2. AIDES PUBLIQUES</b>		
	<b>3 500.00</b>	GIP Objectif Meuse via mesure 5.01	62 751,78	33,23
		Etat via DETR	37 769.00	20,00
		GIP Objectif Meuse via mesure 6.10	4 893,60	2,59
		<b>Sous-total aides publiques :</b>	<b>105 414,38</b>	<b>55,82</b>
<b>TOTAL</b>	<b>188 845.25</b>	<b>TOTAL</b>	<b>188 845.25</b>	<b>100</b>

Après délibération, **le Conseil Municipal à l'unanimité** des membres présents :

- **valide** le plan de financement prévisionnel
- **sollicite** l'aide financière du GIP Objectif Meuse (mesure 6.10) par le biais de fonds de concours communautaire.
- **se prononce** pour l'acceptation du fonds de concours de 4 893,60 euros

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

**Délibération n° 16-63 : Vente d'une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse à la société LORENERGIE**

Madame le Maire fait part de l'intention de la société LORENERGIE de 55200 VERTUZEY représentée par Monsieur MULLER Stéphane d'acheter une parcelle d'une surface de 5 894 m<sup>2</sup> sur la zone artisanale de la Pelouse faisant partie de l'ancienne parcelle cadastrée E n°323 en cours d'arpentage par le géomètre.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des membres présents :

- **Décide** de vendre à la SARL LORENERGIE de 55200 VERTUZEY représentée par Monsieur MULLER Stéphane une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse, d'une surface de 5 894 m<sup>2</sup> au prix de 5,00 euros TTC le m<sup>2</sup>.
- **Charge** le Maire d'engager toute formalité et de signer tout acte afin de finaliser cette transaction

Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

**Délibération n° 16-64 : Vente d'une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse à la SCI AURE**

Madame le Maire fait part de l'intention de la SCI AURE de 54570 Foug représentée par Monsieur MAIREL Rémy et Madame MILLOT Audrey d'acheter une parcelle d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> de la zone artisanale de la Pelouse faisant partie de l'ancienne parcelle cadastrée E n°323 en cours d'arpentage par le géomètre.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité** des membres présents :

- **Décide** de vendre à la SCI AURE de 54570 Foug représentée par Monsieur MAIREL Rémy et Madame MILLOT Audrey une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse, d'une surface de 6 000 m<sup>2</sup> au prix de 5,00 euros TTC le m<sup>2</sup>.
- **Charge** le Maire d'engager toute formalité et de signer tout acte afin de finaliser cette transaction

Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

**Délibération n° 16-65 : Convention avec NET 55 portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une baie télécom**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une convention avec NET 55 d'occupation du domaine public dans le cadre de l'extension du réseau très haut débit départemental afin d'installer une baie télécom.

Madame le Maire présente le projet de convention qui précise les modalités d'occupation du domaine public par les équipements techniques, à savoir une emprise de 2 m<sup>2</sup> devant accueillir une baie Télécom sur la commune de VOID-VACON cadastrée 16 section BB.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents :

- **Autorise** le Maire à signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la société NET 55, pour une durée de 3 ans, portant sur une distance de réseau de 154,1 m et 13 fourreaux.
- **Autorise** le Maire à émettre les titres de recette pour la redevance annuelle de 100 euros brut/m<sup>2</sup>.

Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

**Délibération n° 16-66 : Désignation des conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté de communes**

Madame le Maire indique qu'entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, une nouvelle composition du conseil communautaire doit être établie en cas de fusion entre plusieurs EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, ce qui est le cas depuis la fusion des Communautés de Communes de VOID-VACON, du VAL DES COULEURS et du PAYS DE COMMERCY.

Cette recomposition entraîne une nouvelle détermination du nombre de sièges de conseillers communautaires et une nouvelle représentation pour les communes membres.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la commune de VOID-VACON disposera de 4 sièges de conseiller communautaire à la communauté de Communes issue de la fusion des trois Communautés de communes soit 6 sièges de moins.

L'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une nouvelle élection a lieu pour élire les conseillers communautaires. Les sièges des conseillers communautaires ne sont pas maintenus.

COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-66 : Désignation des conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté de communes (suite)**

Le conseil municipal doit élire les nouveaux conseillers communautaires. Ces nouveaux conseillers sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Les listes et résultats des élections municipales et communautaires de 2014 ne sont pas pris en compte. Il s'agit d'une élection au sein du conseil municipal totalement indépendante.

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à ces élections.

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition de sièges de conseillers communautaires de la Communautés de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes du Val des Couleurs et de de la Communauté de Communes de Void.

**Vu** l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de VOID-VACON dispose de 4 sièges de conseillers communautaires et perd 6 sièges

**Considérant** que le conseil municipal doit procéder à de nouvelles élections pour élire les conseillers communautaires ;

**Considérant** que les nouveaux conseillers communautaires sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Une seule liste se présente.

Sont candidats :

- Mme ROCHON Sylvie
- M. GAUCHER Alain
- Mme BOKSEBELD Virginie
- M LHERITIER Jean-Paul

L'opération de vote, en la présence de Madame PINTAURI Angélique et Monsieur HONORE Samuel, assesseurs, ont donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 16

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :



## COMMUNE DE VOID-VACON

**Délibération n° 16-66 : Désignation des conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté de communes (suite)**

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte	TOTAL
<b>Liste 1 :</b> - Mme ROCHON Sylvie - M. GAUCHER Alain - Mme BOKSEBELD Virginie - M LHERITIER Jean-Paul	16	4	0	4

Sont donc élus conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté de communes :

- Mme ROCHON Sylvie
- M. GAUCHER Alain
- Mme BOKSEBELD Virginie
- M LHERITIER Jean-Paul

**Délibération n° 16-67 : Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Madame le Maire expose que par délibération du 28 mars 2014 lui a été accordé par le Conseil municipal 17 délégations en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Suite à l'adoption de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, ces délégations peuvent être complétées :

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise désormais la délégation au Maire de la faculté de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à l'attribution de subventions.

Par ailleurs, en matière de régies comptables, la délégation jusqu'ici limitée à la création de régie est désormais étendue à la modification ou la suppression de régie.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre ces nouvelles possibilités de délégations,

**Délibération n° 16-67 : Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (suite)**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22, alinéas 7 et 26,

**Vu** la délibération du 28 mars 2014 accordant délégation au Maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- **délègue** au Maire pour la durée de son mandat les attributions énumérées à l'article L.2122-22 alinéas 7 et 26 comme suit :
  - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
  - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- **décide** que toutes ces attributions pourront être subdéléguées par le Maire à un ou plusieurs adjoints agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18
- **dit** que les autres dispositions de la délibération du 28 mars 2014 accordant délégation au Maire restent inchangées

Votants : 16
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

**Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance des décisions prises en vertu de la délégation accordée au Maire par la délibération du 28 mars 2014

▶ Marché de fourniture: Achat de 17 détecteurs de monoxyde de carbone pour la structure plurifonctionnelle et les 2 écoles à la société BRICOMARCHE pour un montant global de 611,15 € TTC

▶ Marché de service: Mission de coordination SPS pour l'aménagement arboré d'une aire de stationnement ruelle des écoles confiée à la société CJ BOUVIER pour un montant de 1 200,00 € HT

▶ Marché de Fourniture: Remplacement des transmetteurs des débitmètres sortie réservoir confiés à la société SAUR pour un montant de 2 234,44 € HT

▶ Marché de Fourniture: Fourniture de produits d'entretiens pour la salle Jean-Louis GILBERT confié à la société GENERAL MAINTENANCE INDUSTRIES pour un montant de 435,00 € HT et à la société L'EQUIPIER pour un montant global de 1 838,32 € HT (avec produits d'entretiens pour service techniques)

▶ Marché de Fourniture: Spectacle pyrotechnique pour l'occasion du St Nicolas confié à l'association LES DOMPTEURS D'ETOILES pour un montant de 1 000,00 € TTC

▶ Marché de service: Nettoyage de l'Eglise Notre-Dame après travaux confié à l'association LES COMPAGNONS DU CHEMIN DE VIE pour un montant de 404,34 € TTC par journée (équipe de 6 personnes, forfait indemnités kilométriques inclus)

▶ Marché de travaux: signature de l'avenant n°1 avec le titulaire du lot n°7 « Chauffage / Ventilation/ Plomberie» (Groupement SARL LHERITIER / SAS VIARD ENERGIE) concernant la restructuration et l'extension de l'école élémentaire de 1.468,32 € HT représentant une plus-value de 1,78 % (notamment fourniture et pose d'un chauffe-eau et d'un mitigeur pour le local ménage)

▶ Marché de Fourniture: Fourniture de matériels pour le service technique à la SARL BERNER pour un montant de 293,48 € TTC et à la société GUILLEBERT pour un montant de 262,80 € TTC

▶ Marché de service: Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la création d'un espace culturel et touristique consacré au Fardier confiée à SEBL (Société d'Equipement du Bassin Lorrain) pour un montant de 10 756,00 € HT (tranche ferme correspondant à la phase 1 « Etudes pré-opérationnelles » et phase 2 « Consultation de maîtrise d'œuvre »)

▶ Marché de Fourniture: Fourniture de filets pour le Hand et le Foot confiée à CASAL SPORT pour un montant de 306,61 € HT

▶ Marché de Service: Division de la parcelle E n°232 site de la Pelouse confiée à la SARL HERREYE ET JULIEN pour un montant de 690,00 € HT

**Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (suite)**

▶ Marché de travaux: Remise en état des parties métalliques oxydées dans la fosse suite à une infiltration d'eau de l'ascenseur de la Mairie confiée à la société A2A pour un montant de 393,00 € HT

▶ Marché de Service: Réalisation d'une mise à jour des relevés topographiques de la poterne confiée à la SARL HERREYE ET JULIEN pour un montant de 450,00 € HT

▶ Marché de Service: Extension de garantie par le constructeur HP d'un an pour le serveur confiée à la société NEOEST pour un montant de 399,00 € HT

▶ Marché de Fourniture: Fourniture de guirlandes et d'ampoules pour remplacement de celles hors-service confiée à la société SAV ILLUMINATIONS pour un montant de 1 029,00 € HT

▶ Marché de Fourniture: Conception graphique et impression de 1 000 exemplaires du bulletin communal confiées à la société SHCOM pour un montant de 2 100,00 € HT

▶ Marché de travaux: Désamiantage avant démolition des deux maisons sises 3 et 5 ruelle des écoles attribué à la société AMIANTE ENVIRONNEMENT pour un montant de 10 400,00 € HT

## COMMUNE DE VOID-VACON

Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (suite)

## DROIT DE PREEMPTION

DATE DE RECEPTION	SECTION	PARCELLE	ADRESSE TERRAIN	SURFACE	CARACTERISTIQUES	DECISION	DATE DE DECISION
20/01/2016	BK	29	8 CHEMIN DES ORMES	1498 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	21/01/2016
14/03/2016	BB	211	11 RUE DES CÉILLETS	566 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	15/03/2016
14/03/2016	BC	202	ANCIENNE RN4	582 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	23/03/2016
24/03/2016	BK	155/157	SUR LES ORMES	403/891 M <sup>2</sup>	NON BÂTI	RENONCIATION	25/03/2016
29/03/2016	BB	343	28 IMP DES ROSES	601 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	30/03/2016
19/05/2016	BM	15	14 LE PARTERRE	465 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	20/05/2016
26/05/2016	BB	337	11 RUE DES VIOLETTES	372 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	26/05/2016
27/05/2016	BH	270	10 RUE LOUVIERE	256 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	30/05/2016
30/05/2016	BC	104	25 VAL DES PRES	562 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	02/06/2016
01/06/2016	BH	311	14 RUE GASTON BROQUET	997 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	02/06/2016
20/06/2016	BB	160	31 RUE DE STRASBOURG	104 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	20/06/2016
20/06/2016	BB	167	43 RUE DE STRASBOURG	371 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	20/06/2016
24/06/2016	D	659	Le Vé	3000 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	24/06/2016
24/06/2016	BH	245/246/2 43/244/48 5	26 RUE LOUVIERE / LE BOURG	2826 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	24/06/2016
01/07/2016	BB	165	39 RUE DE STRASBOURG	873 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	05/07/2016
06/07/2016	BH	375	9 RUE DE CIPILET	633 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	06/07/2016
07/07/2016	BK	147	7 IMPASSE DES CHARMES	1167 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	08/07/2016
12/07/2016	BB	322	19 IMPASSE DES LILAS	480 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	13/07/2016
29/07/2016	BW	81/82	3-5 RUE SUR L'EAU	162/1032 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	01/08/2016
18/08/2016	BH	241/404	14 RUE DU CHÂTEAU	245/93 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	19/08/2016
30/08/2016	BB	257	6 RUE DES IRIS	467 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	30/08/2016
02/09/2016	BH	407/173	1 RUE DES ECOLES	70 /96 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	07/09/2016
29/09/2016	BB	24	9 RUE MAZELIN	41 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	29/09/2016
06/10/2016	BB	165	39 RUE DE STRASBOURG	873 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	10/10/2016
15/11/2016	BH	338	38 RUE JEANNE D'ARC	270 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	16/11/2016
24/11/2016	BC	102	8 RUE DE CIPILET	579 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	25/11/2016
25/11/2016	BW	123/116	1 ROUTE DE NAIX AUX FORGES	643/590 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	28/11/2016
06/12/2016	BH	353/354	68 RUE JEANNE D'ARC	353/127 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	08/12/2016
06/12/2016	BN	34	16 SOUS LES VIGNES	431 M <sup>2</sup>	BÂTI SUR TERRAIN PROPRE	RENONCIATION	08/12/2016

## DROIT DE PREFERENCE

02/06/2016	ZP	23	SOUS LE HAUT BOIS	4614 M <sup>2</sup>	NON BÂTI	RENONCIATION	10/06/2016
------------	----	----	-------------------	---------------------	----------	--------------	------------

Le conseil municipal **prend acte** de ces décisions.

Questions diverses

Tour de table de l'ensemble des conseillers présents.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15**

## COMMUNE DE VOID-VACON

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 2 novembre 2016**

**Délibération n° 16-56** : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

**Délibération n° 16-57** : Actualisation des autorisations spéciales d'absences du personnel de la commune de VOID-VACON

**Délibération n° 16-58** : Modalités de recrutement des agents recenseurs pour le recensement de la population 2017

**Délibération n° 16-59** : Modification de la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

**Délibération n° 16-60** : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'eau potable

**Délibération n° 16-61** : Avenant n°2 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif

**Délibération n° 16-62** : Acceptation des Fonds de concours communautaire pour le projet d'aménagement arboré d'une aire de stationnement ruelle des écoles

**Délibération n° 16-63** : Vente d'une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse à la société LORENERGIE

**Délibération n° 16-64** : Vente d'une parcelle de la zone artisanale de la Pelouse à la SCI AURE

**Délibération n° 16-65** : Convention avec NET 55 portant occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour l'installation d'une baie télécom

**Délibération n° 16-66** : Désignation des conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté de communes

**Délibération n° 16-67** : Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT****Affaires diverses**

<u>Membres</u>	<u>Signatures</u>
Sylvie ROCHON	
Bernard GENTER	
Alain GAUCHER	
Virginie BOKSEBELD	
Monique DEGRIS	
Jean-Paul LHERITIER	
Patrice ROUX	<b>Absent</b>
Joël GRISVARD	
Catherine DE PRA	
Vincent LANOIS	
Christophe HENRY	
Sabine BERTIN	
Delphine PAUL	
Isabelle LIEGEOIS	
Emmanuelle LANG	
Angélique PINTAURI	
Anthony HUSSON	<b>Absent</b>
Samuel HONORE	